



## **Commission paritaire des services des aides familiales et des aides seniors**

### **3180110 Services des aides familiales et des aides seniors de la communauté française, de la région wallonne et de la communauté germanophone**

#### ***Région wallonne***

#### **Convention collective de travail du 28 juin 1995 (39530/CO/318) *L'interprétation de la grille d'ancienneté de carrière***

##### *CHAPITRE I – Champ d'application*

Article 1er. – La présente convention collective de travail s'applique aux travailleurs et à leurs employeurs qui ressortissent à la Commission paritaire pour les services d'aides familiales et aides seniors, subventionnés par la Région wallonne.

On entend par "travailleurs" les aides familiales et aides seniors, hommes et femmes, et les ouvriers et ouvrières.

##### *CHAPITRE II – Principe*

Art. 2. – L'ancienneté de carrière se calcule en biennales jusqu'à la 14ème année et en annales de la 14ème à la 16ème année.

La tension entre les annales est fixée par heure.

Le passage à la tranche supérieure se fait à partir du 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la date anniversaire de l'entrée en service.

L'ancienneté à prendre en considération est celle acquise dans le secteur.

Les régularisations se feront au plus tard en octobre 1995.

##### *CHAPITRE III – Dispositions finales*

Art. 3. La présente convention collective de travail produit ses effets à partir du 1er janvier 1995 et est conclue pour une durée indéterminée.